Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 30 JUIN 2017

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Eva DOREMUS
Tél. : 03.80.29.43.60.- Fax : 03.80.29.42.60.
eva.doremus@cote-dor.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Côte-d'Or

Objet : Limitation provisoire de certains usages de l'eau.
Réf : Arrêté préfectoral « cadre » du 29 juin 2015.
P. J. : 1 arrêté + 1 tableau

Conformément à l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or, les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction s'appliquent dès lors qu'un débit de seuil d'alerte a été atteint.

Au vu de la situation hydrologique constatée, un arrêté préfectoral portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or a été signé le 30 juin 2017. Vous trouverez ci-joint une copie.

Celui-ci s'applique dans les conditions suivantes :

I) Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or (articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté cadre du 29 juin 2015).

Des dépassements de seuils d'alerte ayant été enregistrés sur plus de 33% de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins, **les mesures générales de restriction s'appliquent donc sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or.**

II) Mesures de limitation de certains usages de l'eau (article 6.1 de l'arrêté cadre du 29 juin 2015)

Bassin versant Rhône-Méditerranée:

Sont concernés par les mesures de l'article 6.1.a,d,e,f,g (dépassement du seuil d'alerte) :

- sous-bassin n° 1 Saône,
- sous-bassin n° 3 Vingeanne
- sous bassin n°4 Bèze-Albane,
- sous-bassin n° 5 Norges-Tille aval

•

Sont concernés par les mesures de l'article 6.1.b,d,e,f,g (dépassement du seuil d'alerte renforcée) ;

- sous-bassin n° 6 Vouge
- sous bassin n°6 ter Nappe de Dijon-Sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée
- sous-bassin n°7 Bouzaise - Lauve - Rhoin -Meuzin

Est concerné par les mesures de l'article 6.1.c,d,e,f,g (dépassement du seuil de crise) :

- sous-bassin n° 6 bis Bièvre.

Bassin versant Seine Normandie-Loire Bretagne :

Sont concernés par les mesures de l'article 6.1.a,d,e,f,g (dépassement du seuil d'alerte) :

- sous-bassin n° 10 Arroux-Lacanche
- sous-bassin n° 11 Serein-Argentalet-Romanee-Tournesac-Vernidard
- sous-bassin n° 12 Brenne-Armançon
- sous-bassin n°15 Ource-Aube.

- Est concerné par les mesures de l'article 6.1.b,d,e,f,g (dépassement du seuil d'alerte renforcée) :
  - sous bassin n°14 Seine.

Vous trouverez par ailleurs, le point hydrologique au 26 juin 2017 sous forme d'un tableau montrant l'évolution de la situation depuis le 19 juin 2017.

Je vous demande de bien vouloir procéder à la publication de cet arrêté en mairie et dans les lieux habituels d'affichage.

Au-delà de cette publicité formelle et en raison de la nécessité d'une action de sensibilisation rapide auprès de la population, je vous invite en outre à user de tous les moyens dont vous pouvez disposer (bulletin municipal ou autre) pour en communiquer la teneur à vos administrés.

Enfin, il vous est possible en vertu de vos pouvoirs de police, de prendre, par arrêté, les mesures de restriction que vous jugeriez opportunes d'ajouter au dispositif général, afin de répondre à d'éventuels besoins locaux qu'il vous revient d'apprécier.

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental des territoires

Jean-Luc LEMMOLO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

misen
Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature de la Côte-d'Or

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE PREFECTORAL n° 423 du 30 juin 2017
portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 400 du 23 juin 2017 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la cellule de veille réunie le 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté se substituant à l'arrêté n° 400 du 23 juin 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Constat de franchissement des seuils

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils ci-après :

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil
1	Saône	1 - alerte
2	Tille amont – Ignon – Venelle	
3	Vingeanne	1 - alerte
4	Bèze – Albane	1 - alerte
5	Norges - Tille aval	1 - alerte
6	Vouge	2 - alerte renforcée
6 bis	Bièvre	3 - crise
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	2 - alerte renforcée
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin	2 - alerte renforcée
8	Dheune – Avant-Dheune	
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	
9 bis	Ouche aval	
	Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne	**Constat de franchissement de seuil**
10	Arroux – Lacanche	1 - alerte
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	1 - alerte
12	Brenne – Armançon	1 - alerte
13	Laignes – Petite Laignes	
14	Seine	2 - alerte renforcée
15	Ource – Aube	1 - alerte

ARTICLE 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les bassins concernés, les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 s'appliquent, à savoir :

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
	Bassin versant Rhône Méditerranée		
1	Saône	1- alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
2	Tille amont – Ignon – Venelle		
3	Vingeanne	1- alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
4	Bèze - Albane	1- alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
5	Norges - Tille aval	1- alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
6	Vouge	2 - alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
6 bis	Bièvre	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	2 - alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin	2 - alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
8	Dheune – Avant Dheune		
9	Ouche amont – Suzon - Vandenesse		
9 bis	Ouche aval		
	Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne		
10	Arroux – Lacanche	1- alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	1- alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
12	Brenne – Armançon	1- alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
13	Laignes – Petite Laignes		
14	Seine	2 - alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
15	Ource – Aube	1- alerte	article 6.1.a,d,e,f,g

Pour mémoire, rappel ci-dessous des mesures prévues par les articles 6.1.a, 6.1.b, 6.1.d, 6.1.e, 6.1.f et 6.1.g de l'arrêté cadre du 29 juin 2015 :

6 .1. : <u>Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale</u>

a) <u>Dépassement du seuil d'alerte</u> : mesures de restriction d'usage

♦ *<u>Irrigation agricole</u> :*

Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

- *Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.*
- *L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures .*
- *Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.*

♦ *Usages industriels*

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

♦ *Golfs :*

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures .

***b) Dépassement du seuil d'alerte renforcée** : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés*

♦ *Irrigation agricole :*

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- *Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);*
- *Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);*
- *Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.*
- *L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.*
- *Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.*

L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.

Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

♦ *Usages industriels*

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

♦ *Golfs*

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- *Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);*
- *Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);*
- *Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.*

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures. Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

♦ *Navigation fluviale*

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

♦ *Étangs et retenues d'eau*

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des pisciculture professionnelles, sont interdits.

*c) **Dépassement du seuil de crise** : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés*

Si malgré les mesures prises, le seuil de crise est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :

- *Irrigation agricole*

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

- *Usages industriels*

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet : elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

- *Golfs*

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.
Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.
Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.
Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

♦ *Navigation fluviale*

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

♦ *Étangs et retenues d'eau*

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des pisciculture professionnelles, sont interdits.

♦ *Autres prélèvements en rivière*

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- *à l'alimentation en eau potable,*
- *à l'abreuvement du bétail et du gibier,*
- *à la lutte contre les incendies,*
- *à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.*

d) Cas particulier des réserves autorisées

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

- *en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.*

- *en cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.*

- *Concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.*

- *Concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.*

f) Cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement , le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

A défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

g) Cas des parcelles expérimentales

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

ARTICLE 3 : Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, les mesures de restrictions générales prévues à l'article 6-2 et 6-3 de l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 s'appliquent sur l'ensemble du département, à savoir pour mémoire :

6.2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.

Le franchissement du seuil d'alerte étant constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33% de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

- *Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers, et l'arrosage de la plate-forme enherbée du tramway. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive et celles de la plate-forme enherbée du tramway est interdit dans ce ou ces sous-bassins.*

◦Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.

◦Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

◦Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.

◦Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée dans

un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.

◦Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1er mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.

◦Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

Sur le lac de PONT :
▪ la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;
▪ les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.

◦Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

6.3.: <u>Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation</u>

Lorsque les mesures de l'article 6.2 sont déclenchées, l'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures). Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à partir de la parution de l'annonce légale dans les journaux et jusqu'au 15 novembre 2017. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015.

ARTICLE 5 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 400 du 23 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté sera adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont mention sera faite dans deux journaux du département.

Fait à Dijon, le 30 JUIN 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

bulletin DREAL 26 juin 2017

Cours d'eau / station	N° BV	Nom du BV	Seuil d'alerte (m^3/s)	Seuil d'alerte renforcée (m3/s)	Seuil de crise (m3/s)	Bulletin hydro n°4 Du 19 juin 2017 actualisé (AP n°400 du 23 juin 2017)	Bulletin hydro n°5 Du 26 juin 2017	Situation // bulletin précédent	Situation/Seuil d'alerte
RHONE - MEDITERRANNEE									
La Saône à Lechâtelet	1	Saône	24,000	20,000	16,000	30,500	22,000	72%	92%
La Tille à Arcelot	2	Tille amont	0,550	0,300	0.110	0,996	0,561	56%	102%
La Vingeanne à Oisilly	3	Vingeanne	1,000	0.890	0.760	1,164	0,949	82%	95%
Le Pannecul à Noiron	4	Bèze – Albane	0,030	0,020	0,010	0,023	0,021	91%	70%
La Tille à Champdotre	5	Tille aval – Norges	1,300	0,700	0.500	1,800	1,000	56%	77%
La Vouge à Aubigny	6 et 7	Vouge et	0,300	0,235	0,205	0,260	0,214	82%	71%
		Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	0,300	0,235	0,205	0,260	0,214	82%	71%
La Sans Fond à Saulon	6 ter	Sans Fond	0,170	0,150	0,145	0,150	0,147	98%	86%
La Bièvre à Brazey-en-Plaine	6 bis	Bièvre	0,200	0,180	0,170	0,180	0,150	83%	75%
La Dheune à Palleau	8	Dheune – Avant Dheune	0,870	0,700	0,500	1,950	1,691	87%	194%
L'Ouche à Plombières les Dijon	9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	1,000	0,600	0,500	1,150	1,000	87%	100%
L'Ouche à Trouhans	9 bis	Ouche aval	1,200	1,000	0,900	1,594	1,245	78%	104%
SEINE NORMANDIE - LOIRE BRETAGNE									
L'Arroux à Rigny	10	Arroux – Lacanche	2,500	1,400	1,300	11,100	2,200	20%	88%
Le Serein à Bierre	11	Armançon – Brenne	0,950	0,530	0,320	1,525	0,654	43%	69%
La Brenne à Montbard	12	Armançon – Brenne	0,950	0,530	0,320	1,525	0,654	43%	69%
La Laigne aux Riceys	13	Laigne – Petite Laigne	0,700	0,500	0,330	1,000	0,718	72%	103%
La Seine à Nod	14	Seine	0,900	0,700	0,400	0,711	0,565	79%	63%
L'Ource à Froidvent	15	Ource – Aube	0,400	0,200	0,120	0,341	0,323	95%	81%